



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 10 novembre 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Elodie MOUROUX

Tél. : 04-26-52-22-09

Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015317-0004

### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Mise à jour administrative et changement de dénomination sociale Société MAGNE SOUVIGNET à PORTES-LES-VALENCE

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2940 ;

VU les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-996 du 02 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4341 du 19 avril 1989 autorisant la société MAGNE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4815 du 24 août 1998 autorisant la société MAGNE, à exploiter une unité de fabrication de mobiliers sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012/45 du 18 juillet 2012 délivré à la société MAGNE BAUMANN FRANCE pour sa reprise de la société MAGNE, sise sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), zone industrielle de la Motte, 100 rue Benoît Frachon ;

VU le courrier du 06 octobre 2015 de la société MAGNE SOUVIGNET, relatif à la mise à jour administrative des installations classées sises sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26 800), 100 rue Benoît Frachon et du changement de dénomination sociale ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**Considérant** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4815 du 24 août 1998 délivré à la société MAGNE, devenue société MAGNE SOUVIGNET, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>1 installation de combustion utilisant des résidus de coupe de bois / panneau de particules / panneau de fibres mélaminé ou stratifié d'une puissance thermique de 1,4 MW</p>	<p>2910-B-2-a) Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>E</p>	<p>/</p>
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre = 350 kg/j</p>	<p>2940-2-a) avec bénéfice de l'antériorité</p>	<p>A</p>	<p>1</p>
<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW</p>	<p>Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues = 500 kW</p>	<p>2410-B-1 avec bénéfice de l'antériorité</p>	<p>E</p>	<p>/</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être stocké = 1300 m<sup>3</sup></p>	<p>1532-3 avec bénéfice de l'antériorité</p>	<p>D</p>	<p>/</p>

## **Article 2: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-Les-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 5 – Exécution et copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Maire de Portes-les-Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la Maire de Portes-les-Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société MAGNE SOUVIGNET.

Valence, le 10 NOV. 2015  
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

